

Troisième loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Fiche d'information

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 comporte un ensemble de dispositifs visant à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur leurs finances, mais également de s'inscrire dans les mesures visant à relancer l'économie.

Cette loi de finances rectificative comporte donc quatre types de mesures distinctes concernant les collectivités territoriales :

- des mesures de soutien budgétaires et de soutien de trésorerie ;
- des mesures de préparation de la relance de l'activité, à travers l'abondement de la DSIL et des facultés d'exonérations à l'égard de certains redevables ;
- des reports d'échéance complétant les dispositions de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 ;
- l'extension du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) aux dépenses réalisées au titre de l'informatique en nuage ("Cloud").

I) Les mesures de soutien budgétaire et de soutien de trésorerie

⇒ **Base juridique : articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi**

Afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 sur les budgets des collectivités territoriales, la troisième loi de finances rectificative prévoit un mécanisme de garantie de recettes en faveur du bloc communal et de certains groupements de collectivités territoriales, un dispositif d'avances remboursables pour les départements et certaines collectivités à statut particulier, et des dispositifs de soutien budgétaire particuliers pour les collectivités de Corse et d'Outre-mer, en raison du poids de recettes fiscales spécifiques dans leur équilibre budgétaire.

A. Les mesures de soutien au bloc communal et à certains groupements de collectivités territoriales

L'article 21 de la loi institue une compensation en faveur du bloc communal et de certains groupements de collectivités territoriales qui leur garantit un niveau de ressources fiscales et domaniales égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019.

Ainsi, si la somme des recettes fiscales et domaniales perçue en 2020 est inférieure à la moyenne de ces recettes sur la période 2017-2019, la collectivité se verra verser une dotation du montant de la différence.

1) Collectivités et groupements éligibles au dispositif

Les collectivités et groupements éligibles à ce dispositif sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, les groupements de collectivités territoriales exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) et ceux ayant perçu en 2019 et 2020 la taxe de séjour, le produit brut des jeux, ou la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique.

2) Modalités de calcul de la compensation

Les recettes prises en compte pour le calcul de la dotation de compensation des communes, des EPCI à fiscalité propre et des EPT sont les recettes fiscales listées en annexe 1 et les redevances et recettes d'utilisation du domaine (comprenant notamment les droits de stationnement et de location sur la voie publique ou les redevances d'occupation du domaine public).

La formule de calcul de la dotation est la suivante :

$\text{Dotation de compensation} =$ $\text{Somme des produits fiscaux et domaniaux moyens perçus entre 2017 et 2019}^1 - \text{Somme des produits fiscaux et domaniaux perçus en 2020}^2$

Sont exclues de ce calcul les pertes de recettes fiscales ayant pour origine des mesures d'exonération, d'abattement, de dégrèvement ou de baisse de taux adoptées par les bénéficiaires au titre de l'année 2020.

S'agissant des groupements, hors EPCI à fiscalité propre, exerçant les missions d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et des autres groupements de collectivités éligibles, la formule de calcul de la dotation s'applique aux seules recettes suivantes :

- le versement mobilité pour les AOM ;
- les taxes de séjour, le produit brut des jeux et la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique pour les autres groupements de collectivités éligibles.

¹ Pour la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire, seule l'année 2019 est prise en compte.

² Pour les recettes domaniales, le produit pris en compte pour l'année 2020 correspond à 79% du produit perçu en 2019 (abattement de 21% correspondant à 11 semaines de fermeture).

Pour Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité de la région Ile-de-France, l'article 21 prévoit un aménagement du dispositif en raison de son statut et de son fonctionnement particulier.

3) Modalités de notification et de versement de la compensation

Le montant de la dotation sera notifié aux collectivités et groupements bénéficiaires du dispositif par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer.

La dotation, constatée en recettes du compte administratif 2020, sera versée en deux temps :

- un acompte sera versé dès 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice ;
- le solde sera versé en 2021 une fois connu le montant de pertes réellement constaté au titre de l'année 2020.

Si l'acompte versé s'avérait supérieur à la dotation définitive, la collectivité devra reverser l'excédent.

Le montant de la dotation versée aux bénéficiaires du dispositif ne pourra être inférieur à 1000€.

Un décret d'application précisera les modalités d'application de l'article 21, et notamment les périmètres des comptes se rattachant aux redevances et recettes d'utilisation du domaine et le traitement des changements de périmètre opérés par certains groupements de collectivités sur la période de référence.

B. Les mesures de soutien aux départements et collectivités à statut particulier

Pour les départements et les collectivités à statut particulier exerçant les compétences dévolues aux départements³, qui subissent en 2020 une baisse de produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), l'article 25 de la loi prévoit un mécanisme d'avances remboursables sur les produits de DMTO, en section de fonctionnement de leur compte administratif.

Le montant de ces avances, versées sur demande des collectivités, est égal à la différence, si elle est positive entre le montant moyen de produit de DMTO perçu sur la période 2017-2019 et le montant de ce même produit estimé pour l'année 2020.

La formule de calcul d l'avance remboursable est la suivante :

Avance remboursable =

³ La Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

Moyenne des produits de DMTO perçus entre 2017 et 2019 – Produits de DMTO perçus en 2020
--

Les décisions de versement de ces avances remboursables sont prises par arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales.

Ces avances seront versées en deux temps :

- un versement sera effectué au cours du troisième trimestre de l'année 2020 sur le fondement d'une estimation de la baisse de produit de DMTO subie au cours de cet exercice ;
- le solde sera versé en 2021 une fois connu le montant de perte de produit de DMTO réellement constaté au titre de l'année 2020.

Les collectivités bénéficiaires devront procéder au remboursement de l'avance à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant des produits de DMTO aura retrouvé ou dépassé le niveau constaté en 2019. Ce remboursement s'échelonnera sur trois ans. Chaque collectivité concernée peut également procéder à des remboursements anticipés dès 2020.

C. Des mesures de soutien spécifiques pour les collectivités d'outre-mer et la collectivité de Corse

En raison de recettes fiscales spécifiques prenant une part conséquente dans le panier de leurs ressources fiscales, la loi prévoit des dispositifs de soutien budgétaire spécifiques pour les collectivités d'outre-mer et de Corse.

L'article 22 institue une dotation destinée à compenser les pertes de recettes d'octroi de mer régional (OMR) et de taxe spéciale de consommation (TSC) pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte.

La formule de calcul de la dotation est la suivante :

Dotation de compensation = Somme des produits fiscaux moyens (OMR + TSC) perçus entre 2017 et 2019 – Somme des produits fiscaux (OMR + TSC) perçus en 2020

Sont exclues de ce calcul les pertes de recettes ayant pour origine une décision d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement de la collectivité au titre de l'année 2020. Pour la collectivité territoriale de Guyane, la hausse de recettes générée en 2020 par une hausse de taux de l'octroi de mer régional décidée par la collectivité n'est pas prise en compte.

La dotation est versée aux collectivités bénéficiaires selon les mêmes modalités que celles prévues pour la dotation instituée par l'article 21.

L'article 23 institue une dotation destinée à compenser à la collectivité de Corse les pertes de recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), des droits de consommation sur les tabacs, de la taxe sur le transport aérien et maritime, de la taxe sur les navires de plaisance. Cette dotation est calculée selon des modalités similaires à celles instituées à l'article 22.

La dotation est versée à la Collectivité de Corse selon les mêmes modalités que celles prévues pour la dotation instituée par l'article 21.

L'article 24 institue une dotation destinée à compenser les pertes de recettes fiscales spécifiques aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna.

La dotation est versée aux collectivités concernées selon les mêmes modalités que celles prévues pour la dotation instituée par l'article 21.

La direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques vous feront parvenir prochainement :

- le plancher de recettes fiscales et domaniales pour chaque collectivité en application des articles 21, 22, 23 et 24 ;
- les modalités de calcul et de versement des acomptes prévus en 2020 pour la mise en œuvre des articles 21, 22, 23, 24 et 25.

II) Des mesures de préparation de la relance de l'activité

A. Un abondement exceptionnel de la DSIL

⇒ **Base juridique : articles 28 et 70 de la loi**

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 dote d'un milliard d'euros supplémentaires en autorisations d'engagement la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), afin d'accompagner un effort de relance rapide et massif des projets des communes et de leurs groupements, qui bénéficiera en particulier aux secteurs du bâtiment et des travaux publics. Ces crédits ont vocation à soutenir des opérations relevant de trois priorités thématiques : la transition écologique, la résilience sanitaire et la préservation du patrimoine public historique et culturel. L'article 70 de la loi prévoit par ailleurs que, en 2020, les préfets de région peuvent affecter la DSIL à des projets éligibles à la DETR dans chaque département (c'est-à-dire ceux qui s'inscrivent dans le cadre d'emploi fixé par la commission départementale d'élus, qu'ils bénéficient ou non d'une subvention de DETR).

Une circulaire dédiée vous a été adressée et précise les modalités de mise en œuvre de cet abondement exceptionnel de DSIL.

B. Les facultés d'exonération à l'égard de certains redevables

⇒ **Base juridique : articles 11 et 47 de la loi**

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 comporte deux mesures permettant aux communes et EPCI qui le souhaitent de s'inscrire dans les mesures de relance et de soutien de l'économie : le dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en 2020 au profit d'entreprises redevables relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques de la crise sanitaire, et l'exonération des taxes de séjour en 2020 également, pour favoriser la relance du tourisme.

1) Dégrèvement exceptionnel de la CFE en 2020 au profit de certains redevables

L'**article 11** de la loi permet aux communes et EPCI à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des petites et moyennes entreprises exerçant leur activité dans ceux des secteurs qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire, notamment les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel. Sont ainsi éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires par an.

Les communes et EPCI pouvaient donc instaurer par délibération prise entre le 10 juin et le 31 juillet 2020 une réduction de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020. Le coût de ce dégrèvement est supporté à parts égales entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Le montant du dégrèvement mis à la charge des communes ou EPCI à fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles de fiscalité.

2) Exonération facultative des taxes de séjour en 2020

L'**article 47** de la loi permet aux communes et aux EPCI d'exonérer temporairement tous les redevables de la taxe de séjour, par une délibération prise entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, selon un calendrier qui diffère selon le régime d'imposition adopté, au forfait ou au réel.

Lorsque des communes et EPCI ont institué les deux régimes de taxation sur leur territoire, la décision d'exemption s'applique sur tout le territoire et à tous les redevables, quel que soit le régime auquel ils sont soumis.

Pour la taxe de séjour au forfait, payée par les hébergeurs : la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale sur l'ensemble de l'année 2020. Elle prévoit, le cas échéant, le remboursement sur demande des sommes acquittées par les redevables en 2020 avant l'entrée en vigueur de la mesure. Elle exonère également en 2020 les hébergeurs de l'obligation de déclaration annuelle prévue par le régime de taxation forfaitaire.

Pour la taxe de séjour au réel, payée par les touristes : la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale applicable du 6 juillet au 31 décembre 2020. Elle prévoit le cas échéant le remboursement sur demande des sommes qui auraient été acquittées pour des nuitées réalisées postérieurement à cette date. Les sommes non réclamées au 30 juin 2021 seront restituées à la commune ou à l'EPCI.

Les délibérations prises en application de cet article doivent être transmises au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques au plus tard le 3 août 2020.

Afin d'informer le plus largement possible les collecteurs et les redevables des décisions d'exonération des communes et EPCI, l'administration publiera la liste des communes et EPCI ayant adopté une telle décision sur une page internet dédiée avant le 31 août 2020.

III) Les reports d'échéances

⇒ **Base juridique : articles 52 et 71 de la loi**

En complément des dispositions prises dans le cadre de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020⁴ qui reporte un certain nombre d'échéances en matière budgétaire et fiscale pour tenir compte de l'impossibilité de réunion des organes délibérant durant la période de confinement, la troisième loi de finances rectificative comporte deux dispositions reportant les échéances de remise de rapport des commissions locales d'évaluation des charges transférées (CLECT) et l'adoption de nouveaux pactes financiers et fiscaux.

L'article 52 de la loi prolonge d'une année le délai prévu pour la transmission du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) évaluant le coût net des charges qui auront été transférées en 2020, par dérogation aux dispositions de droit commun fixées à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Les EPCI concernés par cette disposition devront communiquer à leurs communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces transferts de charge avant le 30 décembre 2020. La délibération fixant ce montant prévisionnel est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'article 71 de la loi prolonge le délai durant lequel les EPCI à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 doivent adopter un nouveau pacte financier et fiscal.

Fixée au 31 décembre 2020 par la loi de finances pour 2020, la date limite pour l'adoption des pactes financiers et fiscaux a été repoussée au 31 décembre 2021.

IV) Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

⁴ Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Base juridique : article 69 de la loi

L'article 69 prévoit l'éligibilité au FCTVA des dépenses réalisées au titre de l'informatique en nuage ("*Cloud*") payées à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un taux de compensation de 5,6%. La nature des dépenses relevant de l'informatique en nuage sera précisée par un arrêté interministériel.

Annexe 1

Liste des recettes fiscales prises en compte dans le mécanisme de garantie de recettes en faveur des communes, EPCI à fiscalité propre et EPT de la Métropole du Grand Paris

Impositions prises en comptes pour les communes	Articles
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	1380 et 1381 CGI
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1393 CGI
Taxe d'habitation (TH)	1407 CGI
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1447 CGI
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	1586 octies CGI
RDM -Redevance des mines (RDM)	1519 CGI
Imposition forfaitaire sur les pylônes	1519 A CGI
Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	1519 B CGI
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ⁵	1519 D - 1519 E - 1519 F - 1519 G - 1519 H - 1519 HA - 1519 HB CGI
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB)	1519 I CGI
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	1520 CGI
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	L. 2333-2 CGCT
Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	L. 2333-6 CGCT
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	L. 2333-26 CGCT
Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique	L. 2333-49 CGCT
Produits brut des jeux (PBJ)	L. 2333-54 et L.2333-55 CGCT
Versement mobilité (VM)	L. 2333-66 CGCT
Taxe de balayage	L. 2333-97 CGCT
Impôts sur les maisons de jeux	1566 CGI
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou taxe de publicité foncière (DMTO)	1584 CGI
Contribution sur les eaux minérales	1582 CGI
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Article 3 de la loi du 13 juillet 1972
Droits de place	L.23331-3 CGCT
Dotation globale de garantie (DGG) et part communale du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE)	Articles 47 et 49 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques	266 quater code des douanes

⁵ Sept des dix composantes de l'IFER : Eoliennes et hydroliennes, installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, transformateurs électriques, stations radioélectriques, installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, installations de production d'électricité d'origine géothermique.

Taxe sur les passagers	285 quater code des douanes
------------------------	-----------------------------

Impositions prises en comptes pour les EPCI à fiscalité propre et les EPT le cas échéant	Articles
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	1380 et 1381 CGI
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1393 CGI
Taxe d'habitation (TH)	1407 CGI
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1447 CGI
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	1586 octies CGI
Imposition forfaitaire sur les pylônes	1519 A CGI
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ⁶	1519 D - 1519 E - 1519 F - 1519 G - 1519 H - 1519 HA
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB)	1519 I CGI
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	1520 CGI
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	L. 2333-2 CGCT
Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	L. 2333-6 CGCT
Versement mobilité (VM)	L.2333-66 CGCT
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	L. 5211-21 CGCT
Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique	L. 2333-49 CGCT
Produits brut des jeux (PBJ)	L. 2333-55 et L.5211-21-1 CGCT
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Article 3 de la loi du 13 juillet 1972
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques	266 quater code des douanes

⁶ Six des dix composantes de l'IFER : Eoliennes et hydroliennes, installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, transformateurs électriques, stations radioélectriques, installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel.